



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 29 AVRIL 2002

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme JOUVEAU
TEL. 04.76.60.33.22.

Dossier n° 27833

ARRETE N° 2002-3661

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU le dossier présenté le 24 décembre 1999, par les Ets MALLEIN & Cie, en vue d'être autorisés à exploiter, dans l'enceinte de leur usine située au lieu-dit « Saint-Martin », à CORBELIN, une installation de régénération de sables usés de fonderie et à régulariser la situation administrative de l'ensemble du site ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 janvier 2000 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2000-2234, en date du 31 mars 2000 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 24 avril 2000 et close le 24 mai 2000, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Marie-Louis BOGLIONE, Commissaire-Enquêteur, en date du 19 juin 2000 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de DOLOMIEU, en date du 5 juin 2000, CORBELIN, en date du 6 juin 2000 et VEYRINS-THUELLIN, en date du 4 juillet 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 27 mars 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 14 avril 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 31 mai 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 4 juillet 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-services de l'Eau, en date du 30 mai 2000 ;

VU les arrêtés de prorogation n° 2000-7367, en date du 17 octobre 2000 et n° 2001-2615, en date du 13 avril 2001 ;

VU l'étude acoustique, transmise par l'exploitant, par courrier du 23 janvier 2001 ;

VU la lettre de l'exploitant, en date du 5 janvier 2001, par laquelle il s'engage à ne traiter que les sables issus de son exploitation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 février 2001 ;

VU la lettre, en date du 16 février 2001, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} mars 2001 ;

VU la lettre, en date du 15 février 2002, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 28 février 2002 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 12 avril 2002 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2552-1 et 2560-1 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2561, 2920-2B et 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT la lettre de l'exploitant, en date du 5 janvier 2001, par laquelle il s'engage à ne traiter, dans son installation de régénération de sables de fonderie, que des sables issus de son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-jointes dont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment à pallier les nuisances olfactives et les risques de pollution atmosphérique grâce au four à lit fluidisé pour l'incinération des sables usés de fonderie ainsi que les nuisances sonores par :

- l'installation d'un silencieux sur la cheminée d'extraction générale et sur la cheminée d'extraction du four de régénération
- la mise en place d'une porte à fermeture automatique à l'entrée de l'atelier abritant l'installation de régénération

- -le doublage du bardage face Nord de l'atelier de régénération avec mise en place d'un piège à son sur la grille de ventilation
- le traitement phonique de la cabine de décochage

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Les Ets MALLEIN & Cie sont autorisés à exploiter, dans l'enceinte de leur entreprise située au lieu-dit « Saint-Martin », à CORBELIN, une installation de régénération de sables usés de fonderie (destinée à traiter uniquement les sables issus de l'entreprise) et à régulariser la situation administrative de l'ensemble du site, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'extension devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CORBELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9- Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CORBELIN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Ets MALLEIN & Cie.

FAIT à GRENOBLE, le 29 avril 2002

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Dominique BLAIS

Pour ampliation
Le Chef de Bureau
F. GUITARD



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le : 29 avril 2002
pour le Préfet
Le Chef de Bureau

-1-


Fabienne GUITARD

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A LA SOCIÉTÉ MALLEIN

LE SAINT MARTIN

38630 – CORBELIN

ARTICLE PREMIER

Dispositions administratives

1. - La société MALLEIN est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Corbelin au lieu-dit "Le St Martin" dans l'enceinte de son établissement les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

2. - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 2 décembre 1999, à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. A défaut de précisions dans les prescriptions techniques indiquées dans le présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3. - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

4. - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement.

5. - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

6. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées en annexe 1.

7. - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu par le présent arrêté.

ARTICLE DEUX

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

1. – GÉNÉRALITÉS

1.1. – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2. - Commission de contrôle

Une commission de contrôle composée des représentants de commune de Corbelin, des représentants des administrations, des représentants des associations locales de protection de l'environnement et de l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations. Elle se réunit au moins annuellement et en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres.

1.3. – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.4. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.5. - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2. - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1. – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

2.4. – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.6. – L'installation de décochage des sables usés est équipée d'un dispositif d'insonorisation spécifique.

3. - AIR

3.1. - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont notamment prises pour limiter les émissions de poussières diffuses et les odeurs.

3.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3. - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux (filtres à manches, ...) doivent être conçues exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4. - Cheminées

3.4.1. - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions réglementaires (lorsqu'elles existent) et afin de limiter au maximum les émissions susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ; la hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

3.4.2. - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3. - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5. - Valeurs limites de rejets

3.5.1. - Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe du présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) avec une teneur en oxygène de 11 %
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

3.5.2. - Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

3.6. - Contrôles à l'émission

3.6.1. - Les rejets à l'atmosphère (débit, concentration) sont contrôlés selon la fréquence définie en annexe 3 du présent arrêté par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. A la demande de l'exploitant la fréquence et la nature des contrôles peuvent être modifiées après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.2. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.6.3. - Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu lorsqu'ils sont nécessaires sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment au cours des contrôles périodiques.

3.6.4. - Les résultats des contrôles périodiques sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats doit être accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et sous forme de flux.

3.6.5. - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les normes homologuées et expérimentales à la date de l'intervention. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7. - Contrôle dans l'environnement

3.7.1. - L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en cas de besoin demander à l'exploitant d'assurer une surveillance en continu des retombées de poussières et en éléments chimiques (phénol et ses composés, métaux lourds ...) dans l'environnement.

3.7.2. - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les normes homologuées et expérimentales à la date de l'intervention.

4. - EAU

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1. - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2. - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

4.2. - Différents types d'effluents liquides

4.2.1. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

4.2.2. - Les eaux pluviales

Dans le cas où le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, ... présenterait un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales devra être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits (séparateur d'hydrocarbures par exemple) ou être détruites.

4.2.3. - Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4. - Les eaux résiduaires industrielles

Aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles n'est effectué dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

4.2.5. - Eaux d'extinction

En cas d'incendie les eaux d'extinction contenant des polluants ne doivent pas transiter vers le milieu naturel sans avoir subi au préalable un traitement de dépollution. Les eaux d'extinction incendie doivent pouvoir être retenues dans des zones spécifiques de rétention pouvant contenir un volume de 240 m³ au minimum.

4.3. - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux sanitaires).

4.3.2. - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4.3.3. - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.5. - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4. - Points de rejets des eaux

4.4.1. - Les rejets s'effectuent dans le réseau d'assainissement communal pour les eaux vannes et les eaux pluviales.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se faire en accord avec le gestionnaire du réseau.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

4.4.2. - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

4.5. - Qualité des effluents rejetés

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique) les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies en annexe 4 du présent arrêté et par l'AM du 02.02.98 (JO du 03.03.98), contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

4.6. - Surveillance des rejets

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double des valeurs limites prescrites qui s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures.

4.7. - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2. Capacités de rétention

4.7.2.1. - Tout stockage fixe ou mobile à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.2. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.7.3. - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'AM du 22.06.98 (JO du 18.07.98).

4.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres sont aériennes.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5. - DÉCHETS

5.1. - Dispositions générales

5.1.1. - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2. - L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.3. - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral le 16.10.96.

5.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. - Dispositions particulières

5.3.1. - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

5.3.2. - Stockage des déchets

5.3.2.1. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (préventions d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, d'une pollution des sols, des envols, des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.3.2.2. - Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets industriels spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

5.3.2.3. - La quantité de déchets stockés sur le site doit être limitée le plus possible ; elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers les installations de valorisation ou d'élimination.

5.3.2.4. - Les résidus d'épuration des fumées doivent être stockés séparément et disposés sur une aire ou un réceptacle étanche avant évacuation et protégé de la pluie et des envols. Ils ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral.

5.3.3. - Élimination des déchets

5.3.3.1. - Principe général

5.3.3.1.1. - Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.3.1.2. - Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.3.2. - Déchets banals

5.3.3.2.1. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.3.2.2. - Conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballages qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

5.3.3.3. - Déchets industriels spéciaux

5.3.3.3.1. - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.3.3.2. - L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Pour cela il établit pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

L'exploitant doit justifier à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article L. 541.1 III du Livre V du Code l'Environnement.

5.3.3.3.3. - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

6. – SECURITE

6.1. – Dispositions générales

6.1.1. – Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2. – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Au besoin un gardiennage est assuré en permanence. Dans ce cas, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être assurés, notamment en période d'arrêt des installations.

6.1.3. – Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4. – Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1. - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1. - Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer à la propagation d'un incendie. Pour cela les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré ½ heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et doivent être facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.2.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.2.3. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.2.4.- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

En particulier les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.2.5. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993.

6.2.6. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

6.3. - Exploitation

6.3.1. - Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

6.3.2. - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.3.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.3.4. - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services Départementaux d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.3.5. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.4. - Prévention des risques

6.4.1. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.4.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La défense incendie de l'établissement doit pouvoir être assurée en toutes circonstances avec un débit de 120 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement. L'exploitant doit justifier l'existence de ce débit dans un délai maximal de 3 mois.

Une attestation justifiant que ce débit est disponible devra être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours, 24, rue René Camphin - 38602 - FONTAINE.

La répartition des poteaux d'incendie doit être déterminée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et les sapeurs pompiers de Corbelin dans le respect de la norme concernant ces installations (norme NFS 62200 de septembre 1990).

En particulier :

- la distance entre deux poteaux de 1000 l/mn sera de 200 m au maximum
- la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 m
- la distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m de l'entrée du bâtiment (par les voies de circulation).

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation de points d'eau naturels ou artificiels peut être admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'autre part d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

L'établissement doit disposer d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Il sera notamment utilisé :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...)
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits bien visibles ou signalés et facilement accessibles en toutes circonstances.

- des matériels spécifiques : masques et combinaisons
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels et soumis à des exercices périodiques.

L'exploitant doit établir, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours un plan d'intervention normalisé.

6.4.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune des parties des installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique (postes de charge d'accumulateurs) sont équipées de systèmes de ventilation d'air haute et basse.

6.4.4. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties des installations visées au point 6.4.3., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties des installations où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.4.5. - Interdiction des feux

Dans les parties des installations, visées au point 6.4.3. présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.4.6. - «Permis de travail» et/ou «permis de feu»

Dans les parties des installations visées au point 6.4.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.4.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations visées au point 6.4.3. «incendie» et «atmosphères explosives»
- l'obligation du «permis de travail» pour les parties des installations visées au point 6.4.3.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

6.4.8. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement des installations.

6.4.9. - Dispositions particulières

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

6.5. - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

Prescriptions particulières

En complément aux prescriptions générales fixées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables les prescriptions particulières suivantes :

1. Régénération de sables usés de fonderie

1.1. - Capacités

Seuls les sables usés à liant chimique mis en œuvre dans l'atelier de fonderie des Ets MALLEIN peuvent être régénérés.

L'installation de traitement de déchets industriels ne peut recevoir que des sables usés de fonderie à base de liants organiques de synthèse à raison de 2 tonnes par jour en moyenne. L'incinération de tout autre déchet est interdite. La capacité de traitement est de 500 kg/heure avec une puissance installée de 50 Kw.

Le stockage des déchets de sables usés à traiter est effectué dans un silo de 34 m³. Les sables régénérés sont stockés dans un deuxième silo de 34 m³.

1.2. - Conditions d'incinération

L'installation doit être conçue, implantée, exploitée et entretenue de manière à limiter les émissions (fumées, gaz poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Cette installation doit, dans toute la mesure du possible, être munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles. Cette température doit être mesurée en continu.

Dans le cas où la température tombe en dessous de la valeur fixée ci-dessus, des brûleurs ou tout dispositif équivalent doivent pouvoir être enclenchés automatiquement. L'installation doit être équipée d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en sables usés, asservie à la même température de combustion définie ci-dessus.

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,

- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

1.2. bis – Température de combustion

Supprimé
L'exploitant est autorisé à effectuer sur une durée de huit jours, une campagne d'essais de fonctionnement de l'installation d'incinération à une température de 780° C, en présence d'un organisme agréé chargé de vérifier le respect de toutes les prescriptions et notamment celles correspondant aux valeurs limites des émissions fixées à l'annexe 3, quelle que soit la configuration de marche du four. Le résultat des analyses opérées au cours des essais sera transmis en temps utile à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si les résultats de ces essais démontrent que les prescriptions du présent arrêté sont bien respectées et suite à la demande de l'exploitant, des prescriptions techniques complémentaires soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène pourront tolérer une nouvelle norme de température adaptée à l'installation d'incinération.

1.3. - Caractéristiques de la cheminée

1.3.1. - Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

1.3.2. - La hauteur de la cheminée doit être au minimum de 10 m.

1.3.3. - Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NFX 44052 est aménagée sur le conduit de la cheminée ou sur le conduit de l'installation de traitement des gaz.

La section du conduit doit permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Supprimé
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer la mesure en continu de la teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) à l'émission et de la teneur en monoxyde de carbone.

1.4. - Qualités des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, ...).

1.5. - Fonctionnement de l'installation

1.5.1. - Combustion

La température des gaz, dans la zone de combustion est mesurée et enregistrée en continu.

Au cours des essais, et à la mise en service le temps de séjour à la température nominale doit faire l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.2. - Fonctionnement

Les sables usés ne sont pas incinérés :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise,
- lorsque la mesure en continu montre que la valeur limite d'émission en C.O.T. et CO sont dépassées en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 40 mg/Nm³ au cours du démarrage et de l'extinction du four d'incinération.

En cas d'incident dans le fonctionnement de l'installation ou de dépassement des valeurs limites fixées pour le CO et le COT dans le présent arrêté, l'exploitant doit arrêter sans délai l'installation et en informer l'Inspecteur des Installations Classées dans les plus brefs délais.

Une alarme sonore et visuelle devra signaler tout incident ou non conformité des rejets en CO et COT.

1.5.3. - Consignation des résultats

Les résultats de surveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce registre doit indiquer les résultats de la mesure en continu de la température, des composés organiques rejetés à l'atmosphère (C.O.T.), du monoxyde de carbone et la quantité et la nature des déchets issus de l'installation et leur destination.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux, et de déchets de sables usés de fonderie.

2. - Compression d'air

2.1. - Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

2.2. – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.3. – Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

2.4. – Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

2.5. – L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.6. – En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

2.7. – Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sûreté.

3. – Stockage existant de sables usés de fonderie

3.1. – L'exploitant prend toutes dispositions dans l'immédiat, afin de cesser d'apporter et de stocker des sables usés de fonderie sur le site de son usine, à l'exception de ceux stockés en silos devant être recyclés en fabrication.

3.2. – Les sables usés de fonderie contenant des liants chimiques à base de produits phénolés sont retirés du stockage existant et entreposés à l'abri des eaux pluviales, sur une aire étanche, en vue de leur recyclage ultérieur dans l'installation de régénération.

Surveillance du stockage

3.3. – L'exploitant fait réaliser par un organisme qualifié indépendant l'étude du réseau hydrographique et des relations hydriques entre le stockage existant de sables usés de fonderie et les eaux souterraines et superficielles en adoptant les dispositions suivantes :

- effectuer un nivellement rattaché à la côte NGF des têtes de puits existants et de leurs niveaux d'eaux, de manière à établir une carte piézométrique permettant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe phréatique,
- en fonction des éléments ci-dessus, sélectionner les meilleurs points de suivi de la qualité des eaux souterraines, ces points pouvant être les puits existants ou, si nécessaire de nouveaux piézomètres à créer, munis de protections adéquates.

3.4. – Pour évaluer l'impact du dépôt au regard de l'environnement et en particulier vis-à-vis des eaux souterraines, celles-ci doivent être contrôlées au niveau des points suivants :

- 1 point en amont du stockage
- 2 points en aval du stockage.

Les paramètres à contrôler doivent être au minimum les suivants : hydrocarbures totaux, composés organiques exprimés en COT, plomb et chrome, indice phénol.

La fréquence du contrôle sera au minimum semestrielle et les résultats des contrôles seront transmis une fois par an à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si cette surveillance met en évidence la dérive d'un des paramètres, des mesures correctives complémentaires devront être définies.

3.5. – Un bilan global de la surveillance de l'évolution de la qualité des eaux souterraines devra évaluer l'impact du dépôt au regard de l'environnement et en particulier vis-à-vis des eaux.

Si l'examen du bilan montre que la qualité des eaux souterraines n'est pas affectée de manière significative, la surveillance pourra être allégée.

Ce bilan devra être expertisé par un organisme compétent en la matière qui devra définir s'il y a lieu les mesures à mettre en œuvre sur la base de l'impact résiduel admissible au regard de l'environnement et de l'usage ultérieur du site.

Protection du stockage

Le dépôt existant de sables usés de fonderie doit être immédiatement mis à l'abri des eaux pluviales et des eaux de ruissellement (géomembrane garantie étanche, toit en dur etc ...).

Le dépôt doit être clôturé et son accès interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

4. - Aéroréfrigérants

4.1. – Entretien et maintenance

4.1.1. – L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt de garnissage, les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

4.1.2. – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

4.1.3. – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

4.1.4. – Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

4.1.5. - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées.

4.1.6. – L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

4.1.7. – Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.1.2.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

4.2. – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

4.2.1. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

4.2.2. – Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 4**Délais d'application**

Certaines dispositions du présent arrêté sont applicables selon les délais définis ci-après :

OBJET	REFERENCE ARRETE PREFECTORAL	DELAJ D'APPLICATION A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE
Clôture	Art. 2 § 6.1.1.	1 an
Comportement au feu des bâtiments		
▪ atelier de régénération de sables usés	Art. 2 § 6.2.1.	Immédiat
▪ atelier de fonderie	Art. 2 § 6.2.1.	1 an
▪ atelier de mécanique	Art. 2 § 6.2.1.	1 an
Bruit et vibrations	Art. 2. § 2.	6 mois
Rétentions incendie	Art. 2 § 4.2.5.	8 mois
Moyens de secours contre l'incendie	Art. 2 § 6.4.2.	1 an
Etude du réseau hydrogra- phique	Art. 3 § 3.3.	5 mois
Mise en place de piézomè- tres	Art. 3 § 3.4.	5 mois
Bilan global de surveillance	Art. 3 § 3.5.	5 ans

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	PARAMÈTRES JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT (1)
▪ Fonderie d'aluminium avec régénération thermique de sables usés	2,2 t/j	2552-1	A
▪ Travail mécanique des métaux	520 KW	2560-1	A
▪ Trempe et revenu des métaux	-	2561	D
▪ Installation de compression d'air	72 KW	2920-2b	D
▪ Atelier de charge d'accumulateurs	12,2 KW	2925	D

(1) A : autorisation - D : déclaration

ANNEXE 2

BRUIT

1 - Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Bruit ambiant entre 35 et 45 dB (A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB (A)
Jour : 7h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	6 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2 - Contrôle des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette mesure doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié à compter du 1^{er} octobre 2001. Cependant, une mesure des niveaux d'émission sonore devra être effectuée par une personne ou un organisme qualifié au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation de régénération de sables usés. Cette mesure devra être effectuée aux emplacements définis en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

AIR

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

La vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée de l'installation de régénération des sables usés de fonderie est égale ou supérieure à 12 m/s.

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites (moyenne journalière) (référence Art. 2 § 3.5.)	Fréquence de surveillance
Rejets provenant de l'installation de régénération de sables usés de fonderie	Poussières totales (en marche nominale)	10 mg/m ³	Contrôle annuel
	Monoxyde de carbone	50 mg/m ³	Contrôle en continu
	Composés organiques exprimés en carbone total (COT)	10 mg/m ³	Contrôle en continu
	Phénol		Contrôle annuel
	Aldéhyde formique		Contrôle annuel
	Métaux lourds et leurs composés (gazeux et particuliers)	0,5 mg/m ³	Contrôle annuel
Rejets diffus ou canalisés provenant de l'atelier de mécanique général et de l'atelier de fonderie	Poussières totales	40 mg/m ³	Contrôle annuel
	Composés organiques exprimés en carbone total (COT)	110 mg/m ³	Contrôle annuel
	Phénol	20 mg/m ³	Contrôle annuel
	Aldéhyde formique	20 mg/m ³	Contrôle annuel
	Métaux lourds et leurs composés (gazeux et particuliers)	0,5 mg/m ³	Contrôle annuel

2. Contrôle des rejets

2.1. - Après la mise en service de l'installation de régénération des sables usés de fonderie, et dans un délai ne pouvant excéder un mois, des mesures seront effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, et porteront sur l'ensemble des paramètres cités ci-dessus. Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, dès réception du rapport.

2.2. - Au moins une fois par an, les mesures portant sur les polluants visés au 1 ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats sont accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

2.3. - L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu sur l'installation de régénération de sables usés de fonderie, afin de vérifier et d'effectuer l'étalonnage des systèmes de mesures automatisés.

Supprimé

ANNEXE 4**VALEURS LIMITES DES REJETS D'EAUX**

Avant rejet les eaux résiduaires devront respecter les valeurs limites (1) suivantes :

Paramètres	Normes	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration	Rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration
Ph	NFT 90008	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
Température		< 30° C	< 30° C
MES	NFT 90105	100 mg/l si flux < 15 kg/j 35 mg/l si flux > 15 kg/j	600 mg/l
DBO ₅	NFT 90103	100 mg/l si flux < 30 kg/j 30 mg/l si flux > 30 kg/j	800 mg/l
DCO	NFT 90101	300 mg/l si flux < 100 kg/j 125 mg/l si flux > 100 kg/j	2000 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	10 mg/l	10 mg/l
Indice phénols	NFT 90109	0,3 mg/l	0,3 mg/l
Métaux totaux	NFT 90112	15 mg/l	15 mg/l

(1) valeurs limites : concentration et flux moyens sur 24 heures